



Note d'information à l'attention de
**Tous les organismes concernés par les
activités physiques, sportives, nautiques**

DGA Ville Educative et Sportive
Direction des Sports et du Nautisme
Dossier suivi par : M. Frocq
T **02 44 73 44 88**
frocqm@mairie-saintnazaire.fr

Saint-Nazaire, le mercredi 18 août 2021

Objet : Sport et Nautisme - Evolutions restrictions sanitaires

Suite à la loi du 5 août et au décret du 7 août 2021, aux arrêtés du préfet de Loire-Atlantique du 11 août, les règles de pratique physique, sportive et nautique, l'accès aux établissements sportifs et l'organisation de manifestations compétitives ou non (animation, porte ouverte, match...) peuvent avoir changé depuis le lundi 9 août. **Le seuil de 50 personnes n'est pour exemple plus à prendre en compte** pour déterminer le déclenchement du contrôle de passe sanitaire.

Les dispositions suivantes sont à prendre en compte lors des semaines à venir. Le Préfet de Loire-Atlantique est habilité à interdire ou restreindre les autorisations nationales.

1. Réglementations

a. Les règles sanitaires générales

Gestes barrières : hygiène des mains, désinfection des matériels communs lorsque l'usage individuel n'est pas possible, saluer sans serrer les mains, tousser ou éternuer dans son coude ou un mouchoir, etc...

Distanciation physique de principe = 2m entre les pratiquants et 1m entre non pratiquants. Si la pratique ne permet pas de respecter ces écarts, la distanciation peut être réduite jusqu'au corps à corps sauf nouvelles interdictions.

Masque :

Le masque peut être enlevé durant la pratique physique.

Autres cas :

Dans l'espace public (hors pratique sportive) : obligatoire pour les 11 ans ou plus dans les espaces caractérisés par une forte concentration de personnes contraignant la distanciation physique sauf les plages, jardins, parcs, bord de rivière, grands espaces naturels. Sont pour exemple concernés les manifestations sur l'espace public et les abords des équipements sportifs.

Dans un équipement sportif (hors pratique sportive) :

. Masque obligatoire pour : avant le 30 août pour tout bénévole, dirigeant, salarié sans passe sanitaire - les mineurs de 11 ans et plus sans passe sanitaire (en-deçà, il n'est que recommandé) - aux entrées des équipements aux heures d'affluence et dans les files d'attente.

. Masque non obligatoire pour les personnes ayant fait l'objet d'un contrôle valide du passe sanitaire (il n'est que recommandé), mineures ou majeures.

A St-Nazaire : aucun lieu de pratique ni type d'activité n'est actuellement interdit, aucun couvre-feu n'est en place, aucun seuil ou jauge n'est requis. La station debout est possible en tout lieu.



Les vestiaires restent à ce jour fermés au vu des conditions attendues par l'Etat.

Les vestiaires collectifs sont des lieux de propagation importante du virus (études médicales).

Il existe 135 vestiaires dans les équipements de la Ville de Saint-Nazaire, utilisés habituellement par les scolaires, étudiants, associations, etc.... et, sur certains sites, par des usagers de pratiques en plein air.

Pour réduire les risques, l'Etat recommandait jusqu'à présent, quotidiennement, une désinfection et une traçabilité des usagers (nom, horaires). L'étude de leur ouverture dépend désormais des conditions prévues par l'Etat à savoir : une bonne situation sanitaire locale + le contrôle des passes sanitaires.

Leur réouverture pourra donc être envisagée progressivement si la situation sanitaire continue de s'améliorer, avec la mise en place des contrôles des passes sanitaires par les organismes usagers, et prioritairement lors des compétitions.

- **Les ouvertures seront ou non confirmées selon** : demande de l'organisme (formulaire obligatoire à remplir joint) + évaluation des usages du site (si les vestiaires sont utilisés par d'autres organismes) + point sur la situation sanitaire + capacité de la Ville à déployer la désinfection.

b. Le Passe Sanitaire et les sites de pratique réglementés

Les règles sanitaires propres aux scolaires, universitaires et formations professionnelles peuvent différer des règles générales. Pour exemple, le passe sanitaire n'est pas à contrôler à l'entrée des établissements sportifs pour ces groupes mais le masque peut rester de fait obligatoire.

Les encadrants de ces groupes veilleront néanmoins à ne pas faciliter l'accès d'autres personnes dans les établissements réglementés (ex : portes extérieures devant être fermées, pas d'autorisation d'accès...).

b.1 – Le passe sanitaire

Il se traduit par une attestation présentant un QR Code à lire sur le smartphone via l'application « Tous Anti Covid Vérif » qui indiquera si le passe est valide ou non.

Il est attribué par un professionnel de santé habilité dans les cas suivants :

- Certificat de vaccination complète (valide 7j après la seconde dose),
- Certificat de rétablissement de moins de 6 mois (après une contamination à la covid)
- Test PCR, antigénique ou autotest confirmé par un professionnel de santé valable 72h maximum

Entre le 15/09 et le 15/10, la présentation du test pour entrer dans un lieu réglementé ne suffira plus, le certificat de 1ère dose sera exigé en plus du test. Les tests seront payants à compter de mi-octobre.

Qui est contrôlé ?

Sauf cas particuliers (ci-dessous), **les adultes ont l'obligation de présenter leur passe sanitaire** pour l'accès aux équipements sportifs intérieur et de plein air. Ces adultes peuvent être : des pratiquants (ou futurs), des parents accompagnateurs, des spectateurs. Sans que ce ne soit une obligation, il est préférable d'inviter les parents accompagnateurs et spectateurs non pratiquant à ne pas entrer dans les établissements (pour limiter les circulations et les contrôles).

Les mineurs peuvent entrer sans passe, puisque cette obligation n'entrera en vigueur qu'au 30 septembre pour les plus de 12 ans, mais le masque reste obligatoire pour les 11 ans et plus.

Cas particuliers de publics exonérés du contrôle du passe (mais masque obligatoire) :

Les publics dérogatoires : cas rares de contre-indication médicale à la vaccination attestée par un certificat médical.

Les publics autorisés : scolaires, étudiants, en formation professionnelle – bénévoles et salariés jusqu'au 29 août et mineurs de plus de 12 ans jusqu'au 29/09 (passe obligatoire ensuite) - situation d'urgence (accès à l'infirmerie ...) – livraisons ponctuelles. Pour les réunions et permanences associatives, voir le **2/**.



b.2 – les lieux réglementés pour les pratiques

Parmi les catégories de lieux précisées dans la loi et/ou le décret, qui font l'objet d'un contrôle du passe sanitaire (en plein air ou intérieur), on retrouve :

- **Les établissements sportifs ERP X** (ex : gymnases, salles spécialisées...) **et Plein Air** (ex : stades, bases nautiques, jardin d'arc, ...) qui disposent d'une enceinte, font l'objet d'une autorisation et d'un contrôle habituel d'accès par un organisme (à la différence d'un accès libre à un site sans adhésion, billetterie, inscription),
- **Le domaine public** (équipements en accès libre, espace public) **dans lesquels seraient transférées les pratiques** habituellement organisées dans les établissements précités,
- L'espace public (routes, chemins, plans d'eau...) dès lors qu'il accueille sur certains horaires les manifestations suivantes :
 - o **Les manifestations itinérantes** sans classement ni chronométrage devant être déclarées **à compter de 100 participants** (randonnée pédestre ou VTT, cyclo sportive, ...),
 - o **Les compétitions itinérantes** (classement, chronométrage) quel que soit le nombre de participants,
 - o **Les rassemblements nautiques avec classement,**
 - o **Les animations, manifestations, sessions d'entraînement, stages, compétitions... qui habituellement font l'objet d'un contrôle** (ex : inscription/émargement d'un individu ou d'une équipe),
 - o **Toute activité avec un accès payant.**

En conséquence, **dans l'espace public**, les animations sportives en accès libre sans inscription ni paiement et les spectacles sans pratique proposée **sont dispensés de passe sanitaire.**

EX : équipements sportifs en accès libre – animations sur une plage ou un parc en accès libre – activités individuelles dans l'espace public – démonstration...

A noter que :

- **Les enceintes** (barrières, rubalise) **créées pour un événement dans l'espace public et/ou les locaux provisoires** (algéco, chapiteau, village constitué d'un ensemble de stands) constituent des ERP éphémères et doivent respecter la réglementation des ERP type X ou PA.
- **Pour un événement dans l'espace public** (course, rando...), s'il n'y a pas de village, **les lieux à contrôler sont** les zones principales de l'événement (stands d'inscription, émargement, buvettes, zones de départ/arrivée, de logistiques...). Dans les sites fréquentés, une séparation est éventuellement requise entre la zone à contrôler et le reste du domaine public, permettant d'éviter les brassages (ex : plages, route...). Les instructeurs des manifestations sont chargés d'informer et conseiller les organisateurs.

Afin de prévenir le public, les organisateurs doivent apposer à l'entrée des sites et lieux contrôlés **les affichages** faisant mention des gestes barrière et du contrôle de passe sanitaire.

b.3 – Qui assure les contrôles du pass ?

Le contrôle du passe sanitaire par les organismes utilisateurs des sites est le principe général adopté en France. En conséquence, les **organismes responsables des contrôles sont :**

- **Les organisateurs de manifestations et compétitions**
- **Les organismes utilisateurs des sites proposant une pratique** (associations, établissements, services publics utilisateurs...), dans tous les établissements sportifs municipaux sauf exception ci-dessous, dont le contrôle sera centralisé par la Ville de Saint-Nazaire
- **La Ville**, uniquement sur les créneaux horaires fréquentés, pour :
 - o Les offres qu'elle délivre (stages nautiques, école municipale...)
 - o Les salles spécialisées Léo Lagrange (dojos, salles de musculation, ...) dont la configuration et l'accès simultané d'un nombre important d'organismes/usagers différents



dans un même lieu ne permet pas la délégation de contrôle à l'entrée (brassage entre publics avec ou sans contrôle, étroitesse des lieux, fréquentation...). En conséquence sur ce site, à compter du vendredi 20 août, date de début des contrôles à l'entrée, tous les vestiaires seront rendus accessibles (tant que la situation sanitaire locale ne dépassera pas les seuils d'alerte ou qu'aucun arrêté préfectoral n'aura été pris). Le gymnase L Lagrange n'est pas concerné et sous l'égide des utilisateurs.

b.4 – où et comment s'organise le contrôle du passe :

La loi prévoit qu'il est de la responsabilité civile et pénale de chaque organisme d'assurer ces contrôles du passe sanitaire. A cet effet, **le responsable désigne nominativement des personnes chargées de ces contrôles** (entraîneur, bénévoles responsables de la salle ou de la sécurité, chargés de la billetterie, etc...) pour tous les usages du site autorisés, dotées d'un smartphone (cf alinéa suivant). Le responsable met à jour dans un registre la liste des contrôleurs, fonction de leur permanence.

Comment s'effectue le contrôle ?

- Via l'application « Tous Anti Covid Vérif » (téléchargement gratuit) sur un ou plusieurs smartphones. La lecture du QR Code est automatique avec la présentation devant le smartphone qui indique si le passe est valide ou pas.
- Le contrôle d'identité n'est pas effectué par le contrôleur sauf demande des forces de l'ordre
- Il est interdit d'imposer un contrôle d'identité non exigé par les forces de l'ordre, de conserver les attestations/certificats papier y compris les copies, d'autoriser l'accès sur la base de faux documents ou sans contrôle pour les personnes qui y sont soumises.
- Les personnes ne disposant pas du parcours vaccinal complet peuvent avoir l'obligation de présenter un nouveau certificat (ex : fin de la période des 6 mois de rétablissement, nouveau test), le passe sanitaire hors vaccination est donc provisoire.

Quelques conseils :

- L'information aux usagers par l'organisme (via les entraîneurs et/ou via un e-mailing) : il est nécessaire d'organiser l'information en amont afin de limiter les arrivées d'adultes ne disposant pas du passe sanitaire, de préciser le délai possible pour les mineurs de plus de 12 ans jusqu'au 30 septembre et l'absence de contrôle des mineurs jusqu'à 12 ans = **enjeu d'information et invitation à la vaccination ou au test** afin de permettre la programmation des rendez-vous.
- L'entrée des accompagnants est à éviter pour limiter le nombre de personnes dans l'établissement et simplifier les contrôles. Dans tous les cas, le passe reste obligatoire en cas d'entrée.
- L'accès des spectateurs à une compétition, qu'il faudra contrôler, peut se faire par un autre accès que celui des pratiquants, bénévoles, encadrants.

2 – L'activité associative et les espaces et services de consommation

Passe sanitaire / Masque :

→ Cas des urgences et livraisons :

Quel que soit le lieu et le moment, le passe sanitaire n'est exceptionnellement requis pour les urgences (ex : accès infirmerie ou téléphone de secours, accès défibrillateurs, aide à l'évacuation) ou les livraisons (ex : dépôt de marchandises...). Le masque reste requis pour ces accès aux équipements.

→ Cas durant les créneaux et sur les lieux de pratique (entraînement, animation, compétition, démonstration sportive) :

Les bénévoles (mineurs et majeurs) et salariés intervenant durant le temps des activités et dans les lieux concernés par les contrôles (ERP et lieux d'événement) ont l'obligation d'y présenter leur passe



sanitaire à **compter du 30 août**. En l'absence du passe avant le 30/08, le masque est requis.
Pour les autres publics, la règle générale est à appliquer (passe et/ou masque pour les pratiquants et publics fonction de l'âge...).

→ **Cas de permanences/réunions en-dehors des pratiques :**

Les bénévoles, salariés, licenciés, publics qui se rencontrent dans des lieux concernés par les contrôles (ERP et espace public) pour des réunions ou permanences associatives (inscriptions, renseignements...) sont exonérés de passe sanitaire :

- si le lieu n'est pas commun avec des pratiques sportives au même moment (ex : pas dans un couloir d'un gymnase durant les pratiques d'un autre organisme)
- et s'il n'y a pas de consommation alimentaire et/ou de boissons

Exception pour certains sites le permettant : un local ne donnant pas accès au reste de l'établissement et accessible par une autre entrée que celle de l'espace sportif peut permettre l'accueil des publics sans contrôle du passe (s'il n'y a pas de consommation).

L'objectif recherché par ces règles nationales est de limiter les brassages entre publics contrôlés ou non.

Si le créneau choisi est commun avec des pratiques d'autres organismes et ne peut en être isolé, il est donc conseillé de prévoir les **permanences de réinscription et toute réunion** avec les adhérents et publics hors des équipements sportifs (port du masque mais sans contrôle du passe).

→ **Cas des temps de collation, pots et toute forme de consommation alimentaire et de boisson :**

Dans un établissement sportif :

Quel que soit l'établissement sportif et le type d'activité (réunion, pratique, spectacle sportif...), la consommation nécessite le contrôle du **passe sanitaire**.

La vente ou consommation alimentaire et de boissons devra respecter le **protocole des Hôtels/Cafés/Restaurants** (HCR) : distanciation physique, désinfection, ustensiles, port du masque pour les personnes en service même vaccinées...

Particularité de l'espace public :

Dans les lieux où il peut y avoir mélange entre consommateurs et autres publics (usagers circulant, spectateurs non consommateurs...), il est demandé de :

- soit prévoir un **espace de consommation dédié et délimité** et contrôle du passe sanitaire,
- soit prévoir une **vente à emporter** (exonéré du passe) si l'organisateur aménage les espaces de façon à éviter toute consommation aux abords pouvant générer des attroupements et garantissant l'éloignement et la dispersion des consommateurs dans l'espace public. Cette organisation dépendra de la configuration du site et de la fréquentation envisagée.

Jusqu'au 31 août, la consommation d'alcool est interdite dans l'espace public par arrêté du Préfet.

→ **Cas de la Maison des Sports :**

Toutes les salles de la Maison des Sports sont ouvertes, en septembre, selon leur effectif initial. **Le projet de relogement dans des locaux modulaires** (travaux site Maison des Sports) est toujours en cours de



mise en œuvre. Quelle que soit la date du transfert (prévision 3^{ème} semaine d'octobre), les réservations peuvent se poursuivre en sollicitant soit le service Patrimoine Sportif (selon la date, le lieu sera précisé ultérieurement) soit la Vie Associative.

Ces salles étant destinées exclusivement aux réunions et permanences d'inscription ou renseignement, le passe sanitaire n'y est pas obligatoire sauf s'il y a consommation alimentaire ou de boisson.

CRENEAUX ET AUTORISATIONS :

Les besoins d'accès aux équipements doivent être expressément demandés au service, ceci permettant d'organiser les désinfections, contrôles de sécurité, paramétrage des badges et d'informer d'éventuels travaux et indisponibilités du lieu.

- Les créneaux attribués pour **août** et sur **l'année scolaire** à venir sont ceux pris en référence pour les horaires de désinfection, etc...
- Toute nouvelle demande, correction ou suppression de créneau est à formuler par écrit à l'adresse habituelle du service : sportsreservation@mairie-saintnazaire.fr
- **Les demandes d'autorisation pour les compétitions, manifestations, animations** nécessitant plusieurs semaines ou mois d'instruction, l'organisateur veillera à présenter sa demande le plus tôt possible en anticipant le protocole sanitaire et dans l'objectif d'être conseillé par l'instructeur.

Accueil général de la direction : **02 44 73 44 88**

Renseignements et demandes de créneaux : sportsreservation@mairie-saintnazaire.fr

Cadre d'astreinte Sport pour les urgences en-dehors des horaires d'ouverture de la direction des Sports et du Nautisme : **06 74 45 02 22**

Nos services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

**La Direction des Sports et du Nautisme de la
Ville de Saint-Nazaire**